



SNUipp/FSU

**Syndicat National Unitaire
des Instituteurs
Professeurs des Ecoles
et PEGC**



**☎ 04 75 64 32 02
snu07@snuipp.fr
Site: 07.snuipp.fr**

**U.
F.S.U.**

Privas, le 5 octobre 2017

Les co-secrétaires départementaux

Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Place André Malraux
BP 627
07000 PRIVAS

Réf: JSIA17078
Copies : IEN des circonscriptions
Objet: droits des personnels TR

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

La remontée de témoignages de collègues remplaçants de plusieurs circonscriptions nous amène à constater qu'un dispositif d'astreinte des mercredis matins a été insidieusement mis en place ou suggéré.

En effet, il est indiqué aux Titulaires Remplaçants que même lorsqu'ils ne sont ni sur un remplacement, ni dans leur école de rattachement (lorsqu'elle travaille à 4 jours et demi), ils devraient rester à disposition de l'Education Nationale les mercredis matins. Les heures de travail n'étant comptabilisées qu'en cas d'appel sur une école !

De telles instructions relèvent de la mise en place d'une forme d'astreinte. Elles dénotent de surcroît d'une grande légèreté, d'un mépris certain pour ces personnels et d'une infraction vis-à-vis des textes.

En effet, il n'existe pour aucun des personnels du premier degré de dispositif d'astreinte. Pour information, pour qu'un tel dispositif existe, il eut fallu qu'il soit présenté en CTM et CTSD. S'il avait été mis en place, il aurait donné lieu aux diverses compensations prévues par la loi telles que le versement d'une indemnité spécifique, la majoration des heures travaillées

Dans ces conditions, il y a lieu de préciser, sur la base des textes en vigueur, les différentes situations :

- Pour les collègues remplaçants dont l'école de rattachement fonctionne en 4 jours et demi. S'ils ne sont pas en situation de remplacement, ils rejoignent celle-ci. S'ils sont sur une période de remplacement qui englobe le mercredi matin dans une école qui fonctionne en quatre jours, ils adoptent entièrement les horaires de travail de cette école. Ils n'ont pas, sur cette matinée, à rester à disposition ni même à être programmés pour un remplacement éventuel.

- Pour les collègues remplaçants dont l'école de rattachement fonctionne en 4 jours. S'ils ne sont pas en situation de remplacement annoncée dans la journée du mardi précédent (horaires de classe), ils sont libérés le mercredi matin et n'ont pas à être appelés ni même à rester à disposition. S'ils sont sur une période de remplacement qui englobe le mercredi matin dans une école qui fonctionne en quatre jours et demi, ils adoptent entièrement les horaires de travail de cette école.

Dans les deux cas, les règles de compensation s'appliquent, lorsque les 24 heures hebdomadaires sont dépassées. Concernant le dispositif de compensation, il est aussi nécessaire de rappeler que les heures de compensation sont à comptabiliser dans le temps de travail de la semaine de référence. Ainsi, si un collègue récupère 6 heures un lundi (en référence au temps de travail de son école de rattachement) et qu'il effectue 21 de remplacement sur le reste de la semaine, il y a lieu de considérer qu'il devra récupérer 3 heures ($6+21=27$ heures ; $27-24=3$ heures à récupérer).

Enfin, nous rappelons que si vous-même et les IEN disposez d'un téléphone portable professionnel pris en charge par l'éducation nationale, ce n'est pas le cas des collègues remplaçants. En conséquence, si nombre d'entre eux ont accepté de le communiquer, l'administration doit veiller à une utilisation raisonnée et s'imposer de recueillir le consentement systématique avant toute divulgation de numéro.

En conséquence, nous vous demandons d'intervenir pour que cessent ces dysfonctionnements et approximations qui grèvent le droit des personnels. Par ailleurs nous vous demandons de réunir un groupe de travail sur cette question qui doit permettre de lever toutes les ambiguïtés et d'aboutir à la rédaction d'un document écrit précisant les règles de fonctionnement des TR et les modalités de compensation en cas de dépassement hebdomadaire.

Dans cette attente, veuillez croire, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, en notre indéfectible attachement au bon fonctionnement du service public d'éducation.

Houria DELBOSC

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'H' and 'D' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

Jimmy SANGOUARD

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, loopy 'S' and 'A' at the beginning, followed by the name 'Sanguard' in a cursive script.